Département du Rhône

MAIRIE DE LES HAIES

ARRETE N° 01-2016

204.74.56.89.99 **2**04.74.56.89.90 **3**04.74.56.89.90

69420

Objet : 2210 route de Pélussin – Commune de LES HAIES Mise en place d'une signalisation pour travaux sur ouvrages existants

Le Maire de la commune de LES HAIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-4;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation modifié successivement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu la demande présentée par la SARL SOAVE Bâtiment ;

Considérant que pendant des travaux sur ouvrages existant au 2210 route de Pélussin, il convient de mettre en place une signalisation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux;

ARRETE:

<u>Article I</u>: a partir du 04 janvier 2016 et pour une durée de 30 jours, au 2210 route de Pélussin, Commune de Les Haies, une signalisation sera mise en place pour permettre d'effectuer des travaux sur ouvrages exitants.

Article II: A l'approche et au droit du chantier, le stationnement sera interdit.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

<u>Article III</u>: La signalisation temporaire sera implantée, conformément aux textes en vigueur, par la SARL SOAVE Bâtiment 2 Chemin des Parées 42410 CHUYER.

Article IV: Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article V: ampilation du présent sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Rhône, Direction de la réglemention
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Condrieu
- SARL SOAVE Bâtiment 2 Chemin des Parées 42410 CHUYER

Fait à LES HAIES, le 04 janvier 2016

Le Maire, Laurence LEMAITRE

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Président du Département du Rhône.